

Annexe

Exemplaire que l'employeur doit faire compléter par chaque nouvel employé entrant en CP n°323

En application de la convention collective de travail conclue au sein de la Commission paritaire n°323 en date du 24 septembre 2019 (n°enreg. 154.716), je, soussigné (nom, prénom), employé actuellement au sein de l'entreprise (nom de l'entreprise), sise à (adresse de l'entreprise) déclare :

1/

A. Détermination de l'expérience professionnelle des employés

avoir effectué des prestations professionnelles¹ (à temps plein ou à temps partiel)²:

en tant que travailleur salarié	pour la période du au
	pendant années mois complets
en tant que travailleur indépendant	pour la période du au
	pendant années mois complets
en tant que fonctionnaire statutaire	pour la période du au
	pendant années mois complets

B. Détermination de l'expérience professionnelle des ouvriers, concierges et personnel domestique

avoir effectué des prestations professionnelles (à temps plein ou à temps partiel)³, **dans la fonction** :

en tant que travailleur salarié	pour la période du au
	pendant années mois complets
en tant que travailleur indépendant	pour la période du au
	pendant années mois complets
en tant que fonctionnaire statutaire	pour la période du au
	pendant années mois complets

TOTAL 1 (addition des zones grisées) : années mois complets

¹ Sont assimilées, les périodes visées à l'art. 9 de cette CCT.

² Que le travailleur concerné soit occupé à temps plein ou à temps partiel.

³ Que le travailleur concerné soit occupé à temps plein ou à temps partiel.

Numéro de dossier :

2/ avoir vécu, lors de ces prestations professionnelles, les périodes de suspension complètes suivantes dues à :

a) un accident ou une **maladie** de droit commun :

pour la période du au

De combien supérieur aux **3 ans** d'assimilation ?

..... années mois complets

b) un crédit-temps pour **raisons thématiques**⁴ :

pour la période du au

De combien supérieur aux 3 ans d'assimilation ?

..... années mois complets

c) un **crédit-temps** ordinaire :

pour la période du au

De combien supérieur à **l'année** d'assimilation ?

..... années mois complets

TOTAL 2 (addition des zones grisées) : années mois complets

3/ avoir moins de 15 ans d'expérience professionnelle et avoir vécu des périodes de chômage complet indemnisé

pour la période du au

pendant années mois complets

(Attention! Si la période de chômage est supérieure à 1 an, indiquez au maximum 1 an).

OU

avoir plus de 15 ans d'expérience professionnelle et avoir vécu des périodes de chômage complet indemnisé

pour la période du au

pendant années mois complets

(Attention! Si la période de chômage est supérieure à 2 ans, indiquez au maximum 2 ans).

TOTAL 3 : années mois complets

TOTAL D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT⁵ =

TOTAL 1 – TOTAL 2 + TOTAL 3 = ANNEES MOIS complets

Je certifie que la présente déclaration est exacte et sincère. Je joins en outre à la présente les attestations d'occupation/documents établissant la réalité de mon expérience professionnelle.

Date :

Signature :

L'employeur est invité à faire parvenir la présente annexe dûment complétée à son gestionnaire de dossier dans les plus brefs délais après l'engagement du nouveau travailleur. A défaut, le Secrétariat Social Partena ne pourra pas être tenu responsable de l'application d'un salaire minimum incorrect.

⁴ Par raisons thématiques, on entend le congé parental, l'assistance à un membre de la famille gravement malade ou l'assistance à une personne en soins palliatifs.

⁵ Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou avec une autre période assimilée.